

5.2 Salaire minimum de croissance

En 2018, comme chaque année depuis 2013, le **salaire minimum interprofessionnel de croissance** (Smic) horaire brut a été revalorisé le 1^{er} janvier sans réajustement en cours d'année lié au mécanisme de revalorisation anticipée en cas de forte inflation ou sur décision du Gouvernement (« coup de pouce »). Après une hausse de 0,93 % un an plus tôt, le relèvement du 1^{er} janvier 2018 a porté le Smic horaire brut de 9,76 à 9,88 euros (+ 1,24 %). Au 1^{er} janvier 2019, le Smic horaire a augmenté de 1,52 %, à 10,03 euros. Parmi les salariés des entreprises du secteur privé entrant dans le champ étendu couvert par les enquêtes Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), plus de 1,98 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) ont bénéficié directement de l'augmentation du Smic en janvier 2018, soit 11,5 % des salariés de ces entreprises. À champ d'enquête inchangé, la proportion s'établit à 10,8 %, soit + 0,2 point par rapport à celle de janvier 2017.

Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, la part de salariés concernés par la hausse du Smic a atteint 8,1 % en janvier 2018

(7,6 % à champ constant, après 7,4 % un an plus tôt). Dans les entreprises de moins de 10 salariés, qui emploient relativement plus d'ouvriers et d'employés, la part des salariés dont la rémunération est proche du Smic est plus importante : 26,5 % des salariés de ces entreprises ont bénéficié de la revalorisation de janvier 2018 (26,0 % à champ constant, après 24,3 % un an auparavant). La proportion des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic demeure particulièrement élevée dans l'hébergement-restauration (34,4 % en janvier 2018). À l'inverse, elle est nettement plus faible dans l'industrie, les transports, l'information-communication, les services financiers, ainsi que dans l'enseignement marchand.

La part des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic est par ailleurs importante parmi les salariés travaillant à temps partiel : 24,9 % ont bénéficié de la revalorisation du Smic en janvier 2018 (24,8 % à champ inchangé, soit + 0,6 point par rapport à celle de janvier 2017). Dans les entreprises de moins de 10 salariés, cette proportion a atteint 37,7 %. ■

Avertissement

À compter de 2018, les enquêtes Acemo intègrent les Drom, ainsi que les syndicats de copropriété et associations loi 1901 de l'action sociale pour couvrir l'ensemble des secteurs hors agriculture, administration publique, activités des ménages, activités extraterritoriales. Le champ de 2017 est restreint à la France métropolitaine, et exclut les syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale.

Définitions

Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) : salaire horaire minimum légal revalorisé chaque année en janvier. Son mode de calcul prévoit que l'accroissement annuel de pouvoir d'achat du Smic ne peut, en aucun cas, être inférieur à « la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés » (SHBOE) mesuré par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du Travail.

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au Smic est assurée par l'indexation du Smic horaire sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie. Lorsque cet indice atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le Smic est réévalué dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement.

Enfin, le Gouvernement peut porter le Smic à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} janvier. Il s'agit alors d'un « coup de pouce ». Ainsi, le taux horaire du Smic a été réévalué de 2,0 % au 1^{er} juillet 2012. Cette augmentation se décomposait comme suit : + 1,4 % au titre de l'inflation intervenue depuis la précédente revalorisation (de janvier à mai 2012) et + 0,6 % au titre d'un « coup de pouce ».

Salaire minimum de croissance 5.2

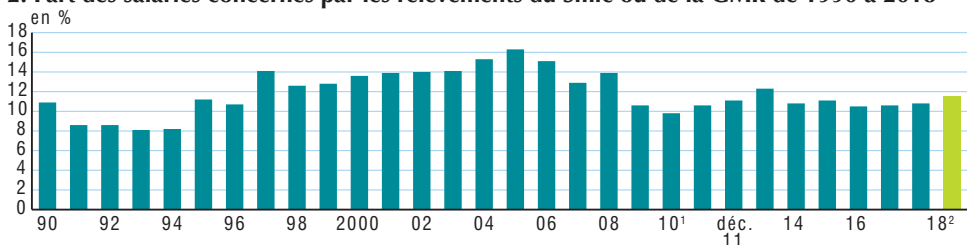
1. Part des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2017 et 2018

en %

Secteurs d'activité (Naf rév.2)	Ensemble des salariés			Salariés à temps partiel		
	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018
	Ancien champ	Ancien champ	Nouveau champ	Ancien champ	Ancien champ	Nouveau champ
Industries extractives	5,9	2,2	2,2	n.s. ¹	n.s. ¹	n.s. ¹
Industrie manufacturière	5,7	5,3	5,5	14,1	12,3	13,0
Produc. et distrib. élec., gaz, vap. et air condit.	0,8	0,4	0,4	3,0	1,6	1,6
Gestion eau, déchets et dépollution	2,9	3,5	3,6	6,9	6,2	7,5
Construction	8,8	9,4	9,9	24,1	25,8	26,1
Commerce ; répar. automobile et motocycle	12,6	15,4	15,5	25,1	30,3	30,8
Transports et entreposage	6,5	6,1	6,7	9,1	11,0	13,1
Hébergement et restauration	31,2	33,6	34,4	54,1	57,4	58,5
Information et communication	2,6	2,4	2,5	7,9	8,0	8,6
Activités financières et d'assurance	3,6	2,8	2,9	9,1	7,0	7,1
Activités immobilières	10,3	10,6	11,4	21,6	23,4	25,2
Act. spécialisée, scientifique. et techniq.	6,4	4,9	5,3	22,3	15,2	15,6
Activités de serv. administr. et de soutien	11,7	10,2	11,9	12,3	10,4	13,1
Enseignement (hors enseignement public)	5,9	4,5	5,2	8,5	5,6	6,4
Santé humaine et action sociale	21,1	19,2	15,5	33,0	29,6	25,1
Arts, spectacles et activités récréatives	14,7	12,7	13,7	18,2	17,5	17,5
Autres activités de services	24,9	24,0	23,5	36,8	36,9	34,5
Taille de l'entreprise						
De 1 à 9 salariés	24,3	26,0	26,5	35,3	37,4	37,7
10 salariés ou plus	7,4	7,6	8,1	19,4	19,9	20,2
Ensemble	10,6	10,8	11,5	24,2	24,8	24,9

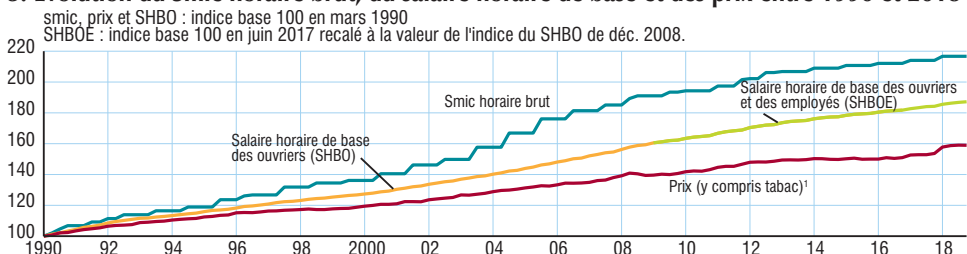
1. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel. Lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, 5,5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2018 ; 13,0 % des salariés à temps partiel ont été concernés. Dans ce même secteur, à champ inchangé par rapport à 2017, 5,3 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic ; 12,3 % des salariés à temps partiel ont été concernés. Champ à partir de 2018 : France hors Mayotte, ensemble des salariés hors apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs hors agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales. Jusqu'en 2017 : France métropolitaine, champ salariés et secteurs identiques mais hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale. Source : Dares, enquêtes Acemo.

2. Part des salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR de 1990 à 2018



GMR : garantie mensuelle de rémunération. 1. À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, il a été décidé de collecter l'information sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012. 2. En 2018, la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic est de 11,5 % en nouveau champ et de 10,8 % en ancien champ. Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique. Champ à partir de 2018 : France hors Mayotte, ensemble des salariés hors apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs hors agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales. Jusqu'en 2017 : France métropolitaine, champ salariés et secteurs identiques mais hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale. Source : Dares, enquêtes Acemo.

3. Évolution du Smic horaire brut, du salaire horaire de base et des prix entre 1990 et 2018



1. Il s'agit de l'indice mensuel des prix à la consommation, y compris tabac, pour l'ensemble des ménages. Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique. Champ à partir de juin 2017 : France hors Mayotte, ensemble des salariés hors apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs hors agriculture, administration publique, activités des ménages, activités extraterritoriales. Jusqu'en mars 2017 : France métropolitaine, champ salariés et secteurs identiques mais hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale. Sources : Dares, enquêtes Acemo ; Insee.